

N° AIOT : 0007201624

Arrêté préfectoral complémentaire n°2026 SGAD/BE-171 en date du 3 septembre 2026

Le préfet de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L181-14, R181-45 et R181-46 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 8 avril 2026 du président de la République portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de la Vienne ;
- Vu** le décret du 7 août 2025 du président de la République portant nomination de Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026-SG-SGAD-037 du 6 juillet 24 août 2026 donnant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2025 portant approbation du Schéma Régional des Carrières (SRC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-D2/B3-211 du 24 juillet 2003 autorisant la société SAS Rocamat à exploiter une carrière souterraine de calcaire située sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou au lieu-dit « Bonillet Nord », activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-DCPPAT/BE-207 du 9 novembre 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la carrière souterraine de calcaire située sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou au lieu-dit « Bonillet Nord » exploitée par la société Rocamat (N° AIOT 0007201624), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par la société SAS Rocamat en date du 6 mars 2026 et complétée en dates du 29 juillet 2026 et du 25 août 2026 ;
- Vu** la décision préfectorale n° 2026 SGAD/BE-085 en date du 29 avril 2026 portant non soumission à évaluation environnementale de la demande de modification déposée par la société SAS Rocamat en date du 6 mars 2026 ;
- Vu** l'étude de stabilité du 15 février 2002 et l'étude géotechnique référencée ROC/0902 du 21 septembre 2009, fournies à l'appui de la demande de modification ;
- Vu** l'expertise géotechnique (mission G5) d'avril 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral notifié le 1^{er} septembre 2026 à la société SAS Rocamat ;

Vu la réponse de l'exploitant ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

Considérant que l'exploitant sollicite la possibilité d'exploiter en extension les parcelles cadastrées section AK numéros 49 pp, 51, 53, 54 pp et 55 ;

Considérant que l'exploitant justifie dans sa demande de la maîtrise foncière des parcelles cadastrées section AK numéros 49 pp, 51, 53, 54 pp et 55 ;

Considérant le positionnement de l'exploitant quant au dimensionnement des galeries et des piliers dans la zone en extension dans la continuité des conditions d'exploitations actuellement pratiquées et tel que ressortant de l'étude de stabilité du 15 février 2002 et de l'étude géotechnique référencée ROC/0902 du 21 septembre 2009 ;

Considérant que l'exploitant sollicite une modification des conditions d'exploitation relative au suivi de la qualité de la nappe d'eau souterraine ;

Considérant que cette demande de modification n'a pas été retenue par l'inspection ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-DCPPAT/BE-207 du 9 novembre 2023 relatif à l'exploitation de la bande des 10 mètres dans les tréfonds de la parcelle cadastrée section AK numéro 57 nécessite d'être abrogé ;

Considérant l'absence d'observations de la SAS Rocamat dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Considérant que la proposition de modification des conditions d'exploitation n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification des conditions d'exploitation du site ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R181-18, R181-19, R181-21 à R181-32 et R181-33-1, ni une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions applicables à la société Rocamat, inscrite au répertoire des sociétés et de leurs établissements sous le numéro SIREN 572 086 577 et dont le siège social est situé 818 Avenue de la Paix – 60740 Saint-Maximin, pour la carrière qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, lieu-dit « Bonillet Nord » sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS ABROGÉES, MODIFIÉES ET COMPLÉTÉES

I.- L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-DCPPAT/BE-207 du 9 novembre 2023 susvisé est abrogé.

II.- L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 susvisé est modifié comme suit :

« L'autorisation est accordée sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou au lieu-dit « Bonillet Nord », section cadastrée AK :

	N° cadastral de parcelle	Superficie
Extension	49 pp	62 a 81 ca
	51 pp	6 a 80 ca
	53	68 a 30 ca
	54	1 ha 38 a 30 ca
	55	42 a 90 ca
Renouvellement	57	1 ha 92 a 10 ca
	58	10 ha 14 a 90 ca
	62	1 ha 23 a 70 ca
	79*	2 a 60 ca
	80*	74 a 60 ca
	81*	19 a 30 ca
	82*	1 a 60 ca
	111*	10 a 00 ca
Superficie totale :		17 ha 57 a 91 ca

* Les parcelles 79 à 82 et 111 sont utilisées en surface et uniquement pour l'accès, les bâtiments et le parc à blocs.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en étal incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale du calcaire est de 10 m.

La cote minimale du plancher de la carrière est de 69,17 m NGF. »

III.- L'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 susvisé est complété comme suit :

« Le franchissement de la zone faillée s'étendant du Nord-Ouest au Sud-Est à travers les parcelles cadastrées section AK numéros 58 et 57 et permettant d'accéder à la zone Nord de la surface autorisée est effectué via un tunnel de soutènement, répondant à l'expertise géotechnique d'avril 2024, d'une longueur de 18 m, d'une hauteur de 4 m et d'une largeur de 5 m. L'ouvrage de franchissement est renforcé avec 18 portiques métalliques espacés de 1 m, dont les profilés verticaux sont noyés dans une longrine en béton, ainsi qu'avec des grillages pare-blocs posés en toit de galerie destinés à sécuriser des zones ponctuelles argileuses.

Ce tunnel fera l'objet d'un suivi régulier.

Toute anomalie constatée sera immédiatement signalée à la direction et consignée dans le registre d'exploitation.

En cas d'anomalies, le tunnel sera alors interdit jusqu'au passage d'un expert en géotechnique pour avis.

L'interdiction du passage dans le tunnel sera alors matérialisée par des blocs ou tout dispositif équivalent empêchant l'accès au tunnel ainsi que par une signalétique adaptée.

La réouverture du tunnel ne sera autorisée qu'avec l'accord d'un expert en géotechnique et après réalisation des travaux qu'il aura le cas échéant prescrits.

Les services de l'inspection des installations classées seront tenus informés :

- en cas de fermeture du tunnel ;*
- des actions mises en œuvre ;*
- à la ré-ouverture du tunnel.»*

IV.- L'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 susvisé est complété comme suit :

« Un puits d'aérage sera créé à l'avancement des travaux dans la partie de la carrière exploitée en extension. Tous les éléments d'appréciation relatifs à ce puits, dont sa localisation précise, devront faire l'objet d'un porter à connaissance auprès des services de l'inspection des installations classées. »

V.- Un article 1.3.4 libellé comme suit est inséré après l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 susvisé :

« 1.3.4 - Surveillance des galeries, des piliers et du toit

L'exploitant assure un contrôle a minima visuel et au besoin instrumenté du réseau de galeries, piliers et toit de la carrière. Les suivis annotés sont reportés sur le registre d'avancement des travaux tel que spécifié à l'article 2.6 et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Au regard des constatations effectuées et notamment en cas d'apparition de fissure, faille ou autres signes de détérioration du toit, des piliers ou des parois des galeries, l'exploitant met en œuvre les mesures adaptées (suivi, confortement, évolution des paramètres d'exploitation ...) sur la base d'un diagnostic réalisé par un expert en géotechnique. »

VI.- Un article 1.3.5 libellé comme suit est inséré après l'article 1.3.4 :

« 1.3.5 – Études géotechniques

Au cours de l'exploitation, l'exploitant s'assure que la roche traversée, la roche sous-jacente et la roche du toit gardent des propriétés mécaniques semblables à celles des échantillons ayant servi à dimensionner les paramètres de l'exploitation.

Lorsqu'il est constaté un changement notable dans les paramètres d'exploitation, notamment des propriétés mécaniques de la roche exploitée, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées ses propositions de modifications des conditions d'exploitation accompagnées des résultats des études géotechniques effectuées. »

VII.- L'article 1.8 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 susvisé est ainsi remplacé :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales, est de 28 000 euros (indice de référence TP01 (mai 2026) = 140,4).

Le plan de phasage est joint en annexe.»

VIII.- L'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 susvisé est ainsi complété par un premier paragraphe :

« Limites de sécurité

Par rapport à la surface, le bord des galeries nouvellement créées est tenu à une distance horizontale de sécurité d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé en extension, excepté en partie sud de la carrière où la limite de sécurité est fixée à 31 m.

Les limites de sécurité ainsi définies, sont matérialisées, comme les autres limites de sécurité tenant aux galeries précédemment exploitées, sur le plan annexé au présent arrêté. »

IX.- L'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 susvisé est ainsi remplacé :

« ARTICLE 2.6 REGISTRE ET PLANS

- *Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2 000, du 1/2 500 ou du 1/5 000, est établi et mis à jour au moins une fois tous les 6 mois.
Ce plan repéré par rapport à la surface indique :*
 - les directions ;*
 - les cotes de niveau des points principaux ;*
 - les parties abandonnées des travaux (remblayées, inondées ou foudroyées) ;*
 - la hauteur des excavations ;*
 - les massifs de protections laissées en place sous chaque gisement ;*
 - l'implantation des piliers ;*
 - les puits et issues de secours ;*
 - les accès et voies de circulation ;*
 - les zones en cours d'exploitation et le front d'abattage à la date de mise à jour du plan ;*
 - les zones déjà exploitées ;*
 - les schémas de collecte et de circulation des eaux, les bassins et réservoirs de stockage ;*
 - l'emplacement des diverses installations.*

L'exploitant tient à la disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface ci-après mettant de connaître la situation desdits travaux.

- *Un plan de surface superposable au plan des travaux est établi. Ce plan indique en particulier :*
 - les directions ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les orifices des puits et galeries débouchant au jour ;
 - les limites de propriété de surface ou des parcelles cadastrales ;
 - le périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
 - les installations de surface (bâtiments, lignes électriques, voies de circulation, conduite de gaz...) ;
 - les distances de sécurité ;
 - la position des piézomètres ;
 - le schéma de collecte et de circulation des eaux, les bassins et réservoirs de stockage et les points de rejet dans le milieu naturel.

Le plan de surface est mis à jour à chaque modification des éléments susmentionnés.

- *Un registre d'avancement des travaux est tenu à jour aussi souvent que nécessaire. Il mentionne :*
 - les dates de réalisation des travaux ;
 - les secteurs et galeries exploitées ;
 - la progression de l'extraction ;
 - les chambres et piliers créés ;
 - les travaux de percement ou de raccordement des galeries ;
 - les volumes de calcaire extraits ;
 - les incidents, difficultés ou modifications importantes rencontrés ;
 - ou toute information en lien avec l'avancement de l'exploitation. »

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

Article 1.

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 4. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Chasseneuil-du-Poitou ; précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « actions d'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5. APPLICATION

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, la maire de Chasseneuil-du-Poitou et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

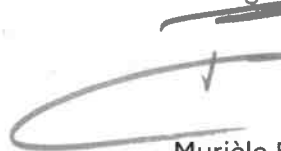
- monsieur le directeur de la société Rocamat, 818 Avenue de la Paix – 60 740 Saint-Maximin ;

Et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à la maire de Chasseneuil-du-Poitou.

Poitiers, le 3 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Murièle BOIREAU

DEPARTEMENT DE LA Vienne
COMMUNE DE CHASSENEUIL-DU-POITOU
ROCAMAT PIERRE NATURELLE
Site de Bonnillet
PLAN DE PHASAGE



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2026 SGAD/BE-171 en date du 3 septembre 2026

Murièle BOIREAU



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2026 SGAD/BE-171 en date du 3 septembre 2026

Murièle BOIREAU